# REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

## COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

# JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 06 AVRIL 2018

-----

-----

RG N° 502/2018

Monsieur DIALLO YAYA

#### **ETABLISSEMENT DY & FRERES**

(Me YAO MICHEL)

## Contre/

# LA SOCIETE WEST AFRICA STEEL MANUFACTRY SARL

(La SCPA LEX WAYS)

# DECISION CONTRADICTOIRE

Reçoit monsieur DIALLO YAYA et la société ETABLISSEMENT DY & FRERES SARL en leur opposition;

Les y dit partiellement fondés ;

Condamne la société ETABLISSEMENT DY & FRERES SARL à payer à la société WEST AFRICA STEEL MANUFACTRY la somme de 14.590.000 FCFA au titre de sa créance ;

Déboute la société WEST AFRICA STEEL MANUFACTRY de demande sa recouvrement dirigée contre monsieur DIALLO YAYA;

Condamne la société ETABLISSEMENT DY & FRERES SARL aux entiers dépens de l'instance.

zepublia

# AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 AVRIL 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi six avril deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal;

Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, DAGO ISIDORE, AKA **GNOUMON, OUATTARA LASSINA, Assesseurs;** 

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU, Greffier assermenté;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur DIALLO YAYA, né le 03 mars 1968 à Minignan, ivoirien, commerçant, demeurant à Yopougon Ananeraie, 23 BP 3926 Abidjan 23;

ETABLISSEMENT DY & FRERES, société à responsabilité limitée dont le siège est à Abidjan Yopougon route de Dabou, N° RCCM CI-ABJ-2006-A-3860, 23 BP 3926 Abidjan 23, agissant aux poursuites et diligences de son gérant monsieur DIALLO YAYA, demeurant au siège social:

Ayant tous deux pour conseil maître YAO MICHEL, avocat près la Cour d'appel d'Abidjan;

Demandeurs comparaissant et concluant par le canal de son conseil;

D'une part ;

Et

La société WEST AFRICA STEEL MANUFACTRY SARL, au capital de 10.000.000 FCFA dont le siège social est à Abidjan commune de Treichville Zone 3, rue des Foreurs, RCCM: CI-ABJ-2014-B-14568, prise en la personne de monsieur CHEN YOULIANG, demeurant au siège de la société, 26 BP 1153 Abidjan 26, téléphone : 06 00 66 66 ;

Ayant pour conseil la SCPA LEX WAYS, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan;

Défenderesse comparaissant et concluant par le canal de son conseil;

Enrôlée le 07 février 2018 pour l'audience du 09 février 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 16 février 2018 pour production du mandat de représentation du représentant de la société WEST AFRICA STEEL MANUFACTURY;

Le Tribunal constatant ensuite l'échec de la conciliation, ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 23 mars 2018;

Advenue cette audience, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour le 06 avril 2018, date à laquelle le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

## **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

# FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 24 janvier 2018, monsieur DIALLO YAYA et la société ETABLISSEMENT DY & FRERES SARL ont fait servir assignation à la société WEST AFRICA STEEL MANUFACTRY SARL d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

- Mettre hors de cause monsieur DIALLO YAYA en ce qu'il n'est point caution de la société ETS DY & FRERES SARL;
- Débouter la société WEST AFRICA STEEL MANUFACTRY SARL de sa demande en recouvrement
- La condamner aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de leur action, monsieur DIALLO YAYA et la société ETABLISSEMENT DY & FRERES SARL déclarent former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°4443/2017 du 29 décembre 2017 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan et qui les condamne solidairement à payer à la

société WEST AFRICA STEEL MANUFACTRY SARL la somme de 14.590.000 FCFA;

Ils expliquent que ladite société prétend que la créance réclamée est le reliquat du montant de fer à béton qu'elle a livré à la société ETABLISSEMENT DY & FRERES SARL et se prévaut de deux chèques d'un montant total de 2.000.000 FCFA revenus impayés;

Or, aucun bon de commande n'est produit à l'appui de la requête si bien que la preuve du contrat de livraison de fer à béton, rapport fondamental ayant justifié l'émission des chèques litigieux, n'est pas faite;

Dans ces conditions, la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas certaine, liquide et exigible et la société WEST AFRICA STEEL MANUFACTRY doit être déboutée de sa demande en paiement ;

Par ailleurs, la condamnation de monsieur DIALLO YAYA solidairement avec la société DY & FRERES SARL ne se justifie pas puisqu'il n'est pas personnellement tenu des engagements de la société DY & FRERES SARL dont il n'est que le gérant;

Enfin et réagissant aux moyens de la société WEST AFRICA STEEL MANUFACTRY, monsieur DIALLO YAYA et la société ETABLISSEMENT DY & FRERES SARL affirment que les extraits du grand livre ou cahier de compte produits par cette dernière ne peuvent leur être opposés, lesdits documents n'ayant pas été contradictoirement établis ;

La société WEST AFRICA STEEL MANUFACTRY résiste aux prétentions de monsieur DIALLO YAYA et de la société ETABLISSEMENT DY & FRERES SARL et soulève l'irrecevabilité de l'opposition, celle-ci n'ayant pas été signifiée aux parties dans un seul et même acte en violation de l'article 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Au fond, elle explique que dans le cadre de leur relation contractuelle, elle livre à la société ETABLISSEMENT DY & FRERES SARL, tous les mois, entre 50 et 100 tonnes de fer à béton et ce, depuis le 13 mars 2015 ;

A la livraison, celle-ci effectue un paiement partiel du prix, le reliquat devant être payé progressivement ;

Mais, le 03 novembre 2016, la société ETABLISSEMENT DY & FRERES SARL a reçu livraison de 40 tonnes de fer à béton et de fils de fer et après paiement partiel restait devoir 33.550.000 FCFA;

Le 13 mai 2017, elle restait toujours devoir 14.590.000 FCFA et le chèque de 2.000.000 FCFA qu'elle lui a remis en paiement partiel est revenu impayé pour défaut de provision ;

En outre, depuis cette date, aucun paiement n'a été effectué par la société ETABLISSEMENT DY & FRERES SARL, ce qui a justifié la saisine du juge de l'injonction de payer;

Elle affirme que sa créance est prouvée par les copies de son grand livre qu'elle produit au dossier, ledit document ayant valeur probante conformément aux prescriptions de l'article 05 de l'acte uniforme portant droit commercial général;

Au demeurant, ce document est signé par les représentants de la société ETABLISSEMENT DY & FRERES SARL;

Enfin, la société ETABLISSEMENT DY & FRERES SARL ne donne aucune raison, autre que le rapport fondamental, qui pourrait justifier l'émission du chèque revenu impayé qu'elle lui a remis ;

La société WEST AFRICA STEEL MANUFACTRY en conclut que sa créance est certaine, liquide et exigible et sollicite que les demandeurs soient déboutés de leur opposition ;

#### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

#### Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu;

Il y a lieu de statuer contradictoirement;

#### Sur le taux du ressort

Le tribunal saisi sur opposition statue à charge d'appel en application de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;

Il y a lieu, dès lors, de statuer en premier ressort ;

## Sur la recevabilité de l'opposition

La société WEST AFRICA STEEL MANUFACTRY soulève l'irrecevabilité de l'action pour cause de déchéance du droit de former opposition des demandeurs, ceux-ci ayant manqué de signifier l'opposition aux parties et au Greffe dans un seul et même acte comme le prescrit l'article 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;

L'article 11 de l'acte uniforme susdit dispose : « L'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :

- de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer;
- de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition »;

Il s'ensuit que l'opposition doit être signifiée dans un seul et même acte à toutes les parties et au Greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer, et ce, sous peine de déchéance;

Le respect des exigences de l'article 11 susmentionné ne peut se vérifier que dans l'original de l'acte que détient l'huissier ou dans la copie que détient l'opposant lui-même;

L'examen du premier original de l'acte d'opposition produit au dossier laisse apparaître que l'opposition a été signifiée à toutes les parties et au greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan dans un seul et même acte ;

Les exigences de l'article 11 de l'acte uniforme précité ont donc été satisfaites ;

Il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir soulevée et de déclarer l'opposition recevable pour avoir été régulièrement initiée;

## **AU FOND**

## Sur la certitude de la créance

Les demandeurs à l'opposition prétendent que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas certaine, liquide et exigible, la preuve du rapport fondamental ayant justifié l'émission des chèques revenus impayés n'étant pas rapportée;

L'article 02 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :

- 1) La créance a une cause contractuelle ;
- L'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante »;

Il en résulte que l'initiateur de la procédure d'injonction de payer peut fonder son action soit sur une obligation contractuelle liant les parties, soit sur un chèque ou un effet de commerce revenu impayé;

En d'autres termes, la demande en recouvrement peut être valablement fondée soit sur le rapport fondamental soit sur le rapport cambiaire ;

Suivant la requête aux fins d'injonction de payer en date du 26 décembre 2017, la société WEST AFRICA STEEL MANUFACTRY poursuit le recouvrement du reliquat du prix du fer à béton qu'elle a livré à la société ETABLISSEMENT DY & FRERES et à monsieur DIALLO YAYA et produit les chèques revenus impayés comme preuve de la défaillance de ces derniers dans le paiement du coût de la marchandise;

Les demandeurs à l'opposition prétendent que la société WEST AFRICA STEEL MANUFACTRY ne fait pas la preuve de la commande de fer à béton qu'elle a reçue de leur part ;

Toutefois, l'existence du contrat de livraison de fer à béton, rapport de droit sous-jacent à l'émission des chèques des 15 mai 2017 et 30 mai 2017 revenus impayés, résulte suffisamment des chèques euxmêmes qui constituent un commencement de preuve, et ce, d'autant plus que les demandeurs à l'opposition ne prouvent pas que les chèques susdits, ont été émis pour une cause autre que le contrat invoqué par la société WEST AFRICA STEEL MANUFACTRY;

Ce commencement de preuve est corroboré par les extraits du grand livre de la société WEST AFRICA STEEL MANUFACTRY versés au dossier, desquels il ressort que depuis le 13 avril 2016, elle livre régulièrement du fer à béton à la société DY & FRERES qui reste lui

devoir, dans le cadre de cette relation, la somme de 14.590.000 FCFA :

Les demandeurs à l'opposition dénient toute valeur probante auxdits extraits et prétendent qu'ils ne peuvent leur être opposés pour avoir été établis unilatéralement ;

L'article 05 de l'acte uniforme portant droit commercial général dispose : « Les actes de commerce se prouvent par tous moyens même par voie électronique à l'égard des commerçants.

Tout commencement de preuve par écrit autorise le commerçant à prouver par tous moyens contre un non-commerçant.

Les livres de commerce tenus en application des dispositions du présent Acte uniforme sont admis par le juge pour constituer une preuve dans les conditions prévues ci-dessus.

Les livres de commerce et les états financiers de synthèse constituent des moyens de preuve.

Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres de commerce et des états financiers de synthèse peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le litige »;

La loi accorde ainsi aux livres de commerce régulièrement tenus une valeur probante ;

En outre, les documents produits par la société WEST AFRICA STEEL MANUFACTRY sont contresignés par le représentant de la société ETABLISSEMENTS DY & FRERES, ce qui les lui rend opposables ;

La preuve de la cause contractuelle de la créance dont le recouvrement est poursuivi est ainsi faite ;

Néanmoins et suivant les extraits du grand livre de la société WEST AFRICA STEEL MANUFACTRY, c'est avec la société ETABLISSEMENT DY & FRERES, société à responsabilité limitée, dont monsieur DIALLO YAYA n'est que le gérant, qu'elle est en relation contractuelle;

En outre, aucune pièce du dossier n'établit que monsieur DIALLO YAYA est personnellement engagé envers la défenderesse à l'opposition ou qu'il s'est porté caution des engagements de la société ETABLISSEMENT DY & FRERES;

L'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Il s'en infère que seules les créances certaines, liquides et exigibles peuvent faire l'objet d'une ordonnance d'injonction de payer ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

Une créance est exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement;

Enfin, une créance liquide est une créance déterminée en son quantum ;

La créance de la société WEST AFRICA STEEL MANUFACTRY est certaine à l'égard de la société ETABLISSEMENT DY & FRERES, son existence ayant été ci-dessus établie ;

Elle est liquide car déterminée en son quantum et exigible depuis la livraison du fer à béton ;

Par contre, la défenderesse à l'opposition ne fait pas la preuve de la créance qu'elle détient sur monsieur DIALLO YAYA;

Il y a lieu en conséquence de dire partiellement fondée la présente opposition, de condamner la société ETABLISSEMENT DY & FRERES SARL à payer à la société WEST AFRICA STEEL MANUFACTRY la somme de 14.590.000 FCFA et de débouter cette dernière de sa demande en recouvrement dirigée contre monsieur DIALLO YAYA;

#### Sur les dépens

La société ETABLISSEMENT DY & FRERES succombe et doit supporter les dépens ;

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Reçoit monsieur DIALLO YAYA et la société ETABLISSEMENT DY & FRERES SARL en leur opposition ;

Les y dit partiellement fondés;

Condamne la société ETABLISSEMENT DY & FRERES SARL à payer à la société WEST AFRICA STEEL MANUFACTRY la somme de 14.590.000 FCFA au titre de sa créance ;

Déboute la société WEST AFRICA STEEL MANUFACTRY de sa demande en recouvrement dirigée contre monsieur DIALLO YAYA;

Condamne la société ETABLISSEMENT DY & FRERES SARL aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

C.F.: ,8.eUu francs

EGISTRE AND VOLUME

M 0028 27

RECU: Dix huit mille france Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Tim